



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Moratoire sur l'application de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur l'application de la résolution [75/183](#) de l'Assemblée générale. Il porte sur les faits nouveaux qui se sont produits en vue de l'abolition de la peine de mort et de l'établissement de moratoires sur les exécutions et met en évidence les tendances en matière de recours à la peine de mort, notamment l'application des normes internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Il traite des conditions de détention des personnes en attente d'exécution, de l'application de la peine de mort à des ressortissantes et ressortissants étrangers, de son application disproportionnée et discriminatoire aux femmes, de son effet disproportionné sur les personnes pauvres ou vulnérables sur le plan économique, de son application discriminatoire aux personnes exerçant leurs droits humains et de diverses initiatives visant à obtenir son abolition. Le rapport met en lumière les progrès accomplis en vue de l'abolition universelle dans des États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents. Il s'achève sur la conclusion que toutes les mesures visant à restreindre l'application de la peine de mort constituent un progrès pour ce qui est de la protection du droit à la vie.

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



I. Introduction

1. Dans sa résolution [75/183](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Le Secrétaire général appelle l'attention sur les rapports traitant du même sujet présentés au Conseil des droits de l'homme.
2. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de décembre 2020 à juin 2022, a été établi à partir des informations reçues à la suite d'un appel à contributions adressé aux États, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, aux entités des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et aux organisations non gouvernementales.

II. Transparence en matière d'application de la peine de mort

3. Dans sa résolution [75/183](#), l'Assemblée générale a demandé à tous les États de communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convenait, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce avait été accordée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort. Le Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'un instrument international relatifs aux droits humains ont prié instamment les États d'assurer la transparence dans l'imposition et l'application de la peine de mort et dans leurs méthodes d'exécution, de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes sur l'application de la peine de mort, et de veiller à ce que les familles reçoivent à l'avance toute information utile concernant les exécutions prévues¹. Le Comité des droits de l'homme a rappelé que le fait de ne pas divulguer la date d'une exécution constituait une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques².
4. Le Secrétaire général a déjà souligné que le manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine de mort avait de graves conséquences sur les droits humains, notamment sur le droit des personnes qui encouraient la peine de mort de bénéficier en temps voulu d'une défense adéquate, particulièrement celles qui risquaient d'être exécutées de manière imminente, et sur le droit à la liberté d'information, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour ce qui était des principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi³. Le Secrétaire général a noté que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avait rendu plus difficile pour la société civile d'assurer un suivi de l'information relative à la peine de mort et a fait valoir qu'il importait plus que jamais que les États respectent les prescriptions en matière de transparence quant à l'imposition et l'application de la peine de mort⁴.

¹ Résolution [48/9](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 10.

² Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/belarus-un-human-rights-committee-condemns-execution. Voir aussi, par exemple, [CCPR/C/106/D/2120/2011](#), par 11.10.

³ Voir le rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort ([A/HRC/48/29](#)), par. 54.

⁴ *Ibid.*, par. 56.

5. Dans leurs communications, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile⁵ ont indiqué que le manque de transparence dans l'application de la peine de mort restait un sujet de préoccupation dans de nombreux États. La pandémie avait fait ressortir la nécessité d'établir des rapports transparents sur les questions liées à la peine de mort, y compris les décès de personnes condamnées à mort causés par la pandémie⁶.

III. Faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution 75/183 de l'Assemblée générale

A. Abolition de la peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

6. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale s'est félicitée du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du nombre croissant d'adhésions au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de ratifications de celui-ci, et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adhérer au Protocole ou de le ratifier. Le Kazakhstan⁷, la Sierra Leone⁸, la République centrafricaine⁹ et la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹⁰ ont adopté des lois abolissant la peine de mort. L'Arménie et le Kazakhstan sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif, portant le nombre total d'États parties à 90¹¹. Aux États-Unis d'Amérique, l'État de Virginie a aboli la peine de mort¹², portant à 36 le nombre d'États qui ont aboli cette peine, qui ont instauré un moratoire officiel sur son application ou qui n'ont procédé à aucune exécution au cours des 10 dernières années¹³. Plusieurs autres États ont exprimé leur soutien à l'abolition de la peine de mort et ont décrit les processus dans lesquels ils étaient engagés à cette fin¹⁴.

B. Moratoires

7. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale s'est félicitée des décisions prises par un nombre croissant d'États d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort. Elle a demandé aux États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et a

⁵ Communications d'Ensemble contre la peine de mort, de Harm Reduction International, de la Commission internationale contre la peine de mort, de Justice Project Pakistan et de Reprieve.

⁶ Communication de la Commission internationale contre la peine de mort.

⁷ Loi modifiant et complétant certains actes législatifs sur l'abolition de la peine de mort, du 29 décembre 2021.

⁸ Loi sur l'abolition de la peine de mort, du 8 octobre 2021.

⁹ Loi n° 22.001 abolissant la peine de mort en République centrafricaine, du 27 juin 2022.

¹⁰ Voir www.parliament.gov.pg/uploads/acts/22A_10.pdf.

¹¹ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr.

¹² Virginia House Bill 2263, du 24 mars 2021.

¹³ Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf>.

¹⁴ Communications de l'Argentine, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, d'El Salvador, de l'Équateur, du Honduras, du Maroc, de la Roumanie, de la Suisse et du Venezuela (République bolivarienne du). Voir également les communications du Bureau albanais de défense des droits, de la Commission nationale mexicaine des droits humains, de la Commission nationale togolaise des droits de l'homme, de l'Union européenne et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

encouragé les États qui avaient institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard.

8. Dans sa communication, Cuba a indiqué qu'elle était opposée à l'application de la peine de mort et qu'elle était favorable à son élimination lorsque les conditions appropriées étaient réunies. Le Mali, le Maroc et Maurice ont rappelé qu'ils avaient instauré un moratoire. Aux États-Unis, l'Attorney General a décrété un moratoire sur toutes les exécutions fédérales en attendant la révision de certaines politiques et procédures¹⁵ et, au niveau des États, l'Ohio a annoncé un moratoire sur les exécutions¹⁶.

9. Les organes conventionnels des Nations Unies ont demandé aux États d'appliquer un moratoire sur l'application de la peine de mort dans la perspective d'abolir cette sanction¹⁷. En ce qui concerne Cuba et le Kenya, des organes conventionnels ont recommandé l'adoption de moratoires officiels en vue de l'abolition future de la peine de mort¹⁸. S'agissant du Botswana, les organes conventionnels ont regretté que le pays n'envisage ni d'abolir la peine de mort ni d'imposer un moratoire et lui ont recommandé d'engager un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort¹⁹. Des appels analogues ont été lancés au cours de l'Examen périodique universel²⁰.

10. Certains États ont continué d'appliquer la peine de mort ou en ont élargi l'application, alimentant ainsi le « syndrome de l'antichambre de la mort », contribuant à la surpopulation carcérale et ajoutant à la détresse des personnes détenues qui ne savent pas si elles seront exécutées ou si leur peine sera commuée²¹.

C. Réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort

11. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a demandé aux États de réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci. Dans son rapport de 2022 au Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine de mort²², le Secrétaire général a fourni des informations sur la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort et l'abolition de la peine de mort obligatoire.

D. Initiatives nationales visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort

12. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. Durant la période considérée, des initiatives ont été lancées pour faire

¹⁵ Voir www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-imposes-moratorium-federal-executions-orders-review.

¹⁶ Voir <https://governor.ohio.gov/media/news-and-media/Governor-DeWine-Issues-Reprieves-02182022> ; <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf>.

¹⁷ CAT/C/IRQ/CO/2, par. 31 ; CAT/C/NGA/COAR/1, par. 28 b) ; CERD/C/SGP/CO/1, par. 22 b) ; CEDAW/C/SSD/CO/1, par. 49 a).

¹⁸ CAT/C/CUB/CO/3, par. 39, et https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/KEN/INT_CAT_COC_KEN_48653_E.pdf, par. 34 b).

¹⁹ CCPR/C/BWA/CO/2, par. 15 et 16 d).

²⁰ A/HRC/51/7, par. 9.

²¹ Communications d'Ensemble contre la peine de mort et de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.

²² A/HRC/51/7.

progresser l'abolition dans le monde entier²³. Dans leurs rapports, l'Australie, la Croatie, la Roumanie et la Suisse, quatre États abolitionnistes, ont indiqué que la mobilisation en faveur de moratoires ou de l'abolition était une priorité pour leur gouvernement et ont mis en avant les initiatives qui avaient été prises à cet égard à l'Organisation des Nations Unies.

13. Au cours de l'Examen périodique universel, certains États ont rappelé qu'ils étaient attachés à l'abolition de la peine de mort²⁴. Des États ont annoncé qu'ils avaient pris des mesures initiales pour restreindre l'application de la peine de mort²⁵. La Thaïlande a accepté une recommandation dans laquelle il lui était demandé d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶.

14. Des États ont annoncé qu'ils allaient abolir la peine de mort ou en restreindre l'application. Le Président de la Zambie a annoncé sa décision d'abolir la peine de mort et de travailler avec le parlement à cette fin²⁷. Le Président du Malawi a déclaré qu'un arrêt de la Cour suprême d'appel, par lequel la peine de mort avait été jugée inconstitutionnelle mais qui avait ensuite été modifiée, serait respecté²⁸. En Malaisie, le Gouvernement a annoncé qu'il allait abolir la peine de mort obligatoire pour 11 infractions, dont des infractions liées à la drogue, et qu'il allait réexaminer la question de l'application de la peine capitale pour 22 autres infractions²⁹.

15. En Guinée équatoriale, une révision du code pénal abolissant la peine de mort a été approuvée par le Sénat et, au moment de l'élaboration du présent rapport, elle attendait l'approbation finale du Président³⁰. Dans sa communication, le Maroc a indiqué qu'un nouveau projet de code pénal réduirait le nombre d'articles prévoyant la peine de mort (de 31 à 11) et que le projet de révision du Code de procédure pénale prévoyait de limiter le champ d'application de la peine de mort en exigeant qu'une telle condamnation soit prononcée à l'unanimité des juges. L'Ouganda a supprimé l'imposition obligatoire de la peine capitale prévue par plusieurs lois pénales³¹. Au Pakistan, la Cour suprême a interdit l'exécution de prisonnières et prisonniers présentant certains handicaps psychosociaux ou intellectuels³². Aux États-Unis, les États de l'Ohio et du Kentucky ont adopté des lois interdisant le recours à la peine de mort pour les personnes présentant de graves handicaps psychosociaux ou intellectuels³³ et l'assemblée de l'État du Nevada a adopté un projet de loi abolissant la peine de mort³⁴. Au Ghana, un projet de loi a été proposé au Parlement, qui abrogerait la peine de mort prévue dans la loi intitulée « Criminal and Other Offences Act » (Infractions pénales et autres infractions)³⁵.

²³ Ibid., par. 7.

²⁴ Ibid., par. 10.

²⁵ Ibid.

²⁶ A/HRC/49/17/Add.1, par. 14.

²⁷ Voir <https://news.un.org/en/story/2022/05/1119282>.

²⁸ Voir www.ohchr.org/en/2021/08/comment-un-human-rights-spokesperson-marta-hurtado-malawis-death-penalty-reinstatement.

²⁹ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/malaysia-un-experts-welcome-announcement-abolish-mandatory-death-penalty.

³⁰ Voir <https://ahoraeg.com/politica/2022/05/31/se-aprueba-en-el-senado-el-proyecto-de-ley-del-primer-codigo-penal-propio-de-guinea-ecuatorial/>.

³¹ Loi du 5 novembre 2021, intitulée « Law Revision (Penalties in Criminal Matters) Miscellaneous Amendment Act (2019) » [Révision de la loi de 2019 portant modification de diverses lois (sanctions en matière pénale)].

³² Voir <https://perma.cc/JYL9-2573>.

³³ Ohio House Bill 136 et Kentucky House Bill 269.

³⁴ Voir www.leg.state.nv.us/App/NELIS/REL/81st2021/Bill/8006/Overview.

³⁵ Communication d'Amnesty International.

16. Comme cela avait été souligné dans les rapports précédents, pour assurer l'efficacité et la transparence de tout débat sur la peine de mort, il faut que le public ait accès à un éventail complet de renseignements, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale³⁶. Au cours de la période considérée, des enquêtes et des études d'opinion publique ainsi que des activités de sensibilisation ont été menées sur divers aspects de l'application de la peine de mort³⁷.

IV. Tendances en matière d'application de la peine de mort

A. Nombre d'exécutions et de pays qui procèdent à des exécutions

17. Il demeure difficile d'obtenir des statistiques mondiales actualisées et précises sur l'application de la peine de mort. Pour certains pays, les données relatives au recours à la peine capitale seraient toujours secret d'État³⁸. Pour d'autres, les informations sur la question seraient rares, voire inexistantes³⁹.

18. Le nombre de condamnations à mort prononcées et appliquées en 2020 aurait diminué, en partie grâce aux mesures adoptées pour lutter contre la pandémie de COVID-19⁴⁰. Lorsque les restrictions liées à la pandémie se sont assouplies en 2021, les exécutions ont repris ou augmenté dans plusieurs pays⁴¹. Selon les informations disponibles, 18 États ont procédé à des exécutions en 2021, soit le même nombre qu'en 2020⁴². Il y aurait eu une augmentation du nombre de condamnations à mort et d'exécutions confirmées par rapport à 2020⁴³. Malgré cette augmentation, le nombre d'exécutions enregistrées en 2021 est, après celui de 2020, le deuxième plus bas de ces 10 dernières années⁴⁴.

19. L'Arabie saoudite, l'Égypte et l'Iran (République islamique d') comptabiliseraient 80 % des exécutions confirmées en 2021⁴⁵. Le Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont de nouveau déclarés préoccupés par les exécutions pratiquées en République islamique

³⁶ A/75/309, par. 13 et A/HRC/48/29, par. 37.

³⁷ Voir https://www.fiacat.org/attachments/article/3048/FIACAT_rapport%20d'activit%C3%A9_2021_FR_MAILING.pdf et les communications du Maroc et de l'Union européenne.

³⁸ Voir *Condamnations à mort et exécutions 2021 : Rapport mondial d'Amnesty International* (p. 5), disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf>. Voir également la communication d'Amnesty International.

³⁹ *Condamnations à mort et exécutions 2021*, p. 5.

⁴⁰ Voir <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/ACT5037602021FRENCH.pdf> et <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf>.

⁴¹ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf> et www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf.

⁴² Voir <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/ACT5037602021FRENCH.pdf>, p. 9.

⁴³ Selon Amnesty International, le nombre d'exécutions confirmées en 2021 (au moins 579) a augmenté de 20 % par rapport à 2020 (au moins 483). En 2021, au moins 2 052 condamnations à mort ont été prononcées (contre 1 477 en 2020, soit une augmentation de 39 %) et 56 pays ont imposé de telles condamnations (contre 54 en 2020). Ces chiffres n'incluent pas la Chine. Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf>, p. 7 et 9-10.

⁴⁴ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2022/05/death-penalty-2021-state-sanctioned-killings-rise-as-executions-spike-in-iran-and-saudi-arabia/.

⁴⁵ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf>, p. 9.

d'Iran⁴⁶. Au moins 333 personnes auraient été exécutées dans le pays en 2021, dont au moins 17 femmes, contre 267 en 2020. La République islamique d'Iran reste responsable de 60 % des exécutions recensées dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord⁴⁷. Au moins trois délinquants juvéniles figurent parmi les personnes exécutées en 2021⁴⁸. L'augmentation du nombre d'exécutions signalées en 2021 en République islamique d'Iran est due en bonne partie à une augmentation des exécutions pour des infractions liées à la drogue, qui ont représenté plus de 38 % des cas⁴⁹. Au cours du premier trimestre de 2022, le nombre d'exécutions aurait continué d'augmenter et au moins 105 personnes auraient été exécutées⁵⁰. En Arabie saoudite, 65 exécutions ont eu lieu en 2021, soit une augmentation sensible par rapport aux 27 exécutions enregistrées en 2020⁵¹. Cette tendance s'est poursuivie en 2022, 81 personnes ayant été exécutées en un seul jour en mars 2022⁵². Le nombre d'exécutions aurait également augmenté de manière sensible en Somalie (où il aurait presque doublé), au Soudan du Sud et au Yémen⁵³.

B. Reprise des exécutions

20. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a engagé les États qui avaient aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les a encouragés à faire part de leur expérience à cet égard. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui avaient aboli la peine de mort, en modifiant leurs lois nationales, en devenant parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou en adoptant un autre instrument international qui les obligeait à abolir la peine capitale, n'avaient pas le droit de la réintroduire⁵⁴. Le Secrétaire général a également rappelé que lorsqu'un long moratoire *de jure* ou *de facto* sur l'application de la peine de mort avait été observé, la reprise de son application pouvait être contraire à l'objet et au but de l'article 6 du Pacte⁵⁵.

21. En 2021, le Bélarus, le Japon et les Émirats arabes unis ont repris les exécutions⁵⁶. Aux États-Unis, après plusieurs années sans exécutions, les États du Mississippi et de l'Oklahoma ont repris les exécutions en 2021⁵⁷.

⁴⁶ A/HRC/50/19, A/HRC/49/75, A/76/268 et A/76/160.

⁴⁷ Voir https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022_FRENCH.pdf, p. 46.

⁴⁸ Ibid., p. 54.

⁴⁹ Voir <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-iran-2022-FR-190522-MD.pdf>.

⁵⁰ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5147/>.

⁵¹ Voir https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022_FRENCH.pdf, p. 47.

⁵² Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-execution-81-people>.

⁵³ Voir https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022_FRENCH.pdf, p. 10.

⁵⁴ CCPR/C/GC/36, par. 34.

⁵⁵ A/HRC/42/28, par. 45. Voir également CCPR/C/GC/36, par. 50.

⁵⁶ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf>, p. 11. et <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/ACT5037602021FRENCH.pdf>, p. 10. Voir aussi la communication de CrimeInfo et d'Eleos Justice (Université Monash).

⁵⁷ Communications d'Amnesty International et d'Ensemble contre la peine de mort. Voir également <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf>.

V. Protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

22. Dans sa résolution [75/183](#), l'Assemblée générale a demandé aux États, notamment, de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social⁵⁸. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie⁵⁹, le Comité des droits de l'homme s'est penché notamment sur le sens de l'expression « les crimes les plus graves », l'interdiction des peines de mort obligatoires, les méthodes d'exécution, l'expulsion et l'extradition, les garanties d'une procédure régulière, le droit à notification consulaire et la protection des mineurs, des personnes présentant un handicap et des femmes enceintes.

23. L'Arabie saoudite, la Jordanie, le Liban et le Maroc ont communiqué des informations concernant les garanties et protections propres aux affaires pouvant emporter la peine de mort relevant de leur juridiction. Les tendances en matière de protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, notamment en ce qui concerne les procédures ne respectant pas les normes internationales relatives à un procès équitable, sont présentées dans le récent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme⁶⁰. Certaines des principales tendances sont décrites ci-après.

A. Imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

24. Selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent prononcer une sentence de mort que pour « les crimes les plus graves », expression que le Comité des droits de l'homme a interprétée comme renvoyant aux crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Les infractions liées à la drogue ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort⁶¹. Le Secrétaire général a rappelé que rien ne prouvait que la peine de mort ait, plus que les autres formes de sanction, un effet dissuasif concernant les infractions liées à la drogue, ou qu'elle joue un rôle dans la réduction de la criminalité⁶². L'Organe international de contrôle des stupéfiants a de nouveau demandé à tous les États qui continuent d'appliquer la peine de mort pour les infractions liées à la drogue d'envisager de l'abolir pour ce type d'infractions et de la commuer lorsque la condamnation a déjà été prononcée⁶³.

25. Au cours de la période considérée, au moins 35 États et territoires auraient continué d'appliquer la peine de mort pour les infractions liées à la drogue⁶⁴. Dans 12 États, la peine de mort est restée la sanction obligatoire pour certaines infractions liées à la drogue, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu au cours des cinq dernières

⁵⁸ Voir les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984.

⁵⁹ [CCPR/C/GC/36](#).

⁶⁰ [A/HRC/51/7](#).

⁶¹ [CCPR/C/GC/36](#), par. 35.

⁶² [A/HRC/42/28](#), par. 10 ; [A/73/260](#), par. 60 ; [A/HRC/48/38](#), par. 44.

⁶³ Voir https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2021/Annual_Report/E_INCB_2021_1_fre.pdf, par. 212, 216, 219, 681, 769 et 904.

⁶⁴ Voir www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf.

années⁶⁵. L'année 2021 a enregistré, par rapport à 2020, une augmentation du nombre d'exécutions recensées pour des infractions liées à la drogue. En République islamique d'Iran, notamment, il y a eu 80 exécutions pour ce type d'infractions en 2021, contre 25 en 2020, ce qui témoigne d'un recul par rapport aux mesures encourageantes que le Gouvernement avait prises pour réduire le nombre d'exécutions en modifiant la législation relative aux drogues en 2017⁶⁶. Cette tendance à l'augmentation s'est poursuivie en 2022⁶⁷.

26. Les ressortissants étrangers, les personnes issues de minorités ethniques, les femmes et les personnes pauvres ou économiquement vulnérables ont continué d'être les plus touchés par l'imposition de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue dans le monde entier⁶⁸. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour Singapour se sont dits préoccupés par le fait que des personnes appartenant à des minorités à Singapour ont été condamnées à mort et exécutées pour des infractions liées à la drogue, et par le fait que les conseillers juridiques de ces personnes auraient été la cible de représailles⁶⁹. Au début de 2022, malgré les appels de l'ONU, Singapour a recommencé à appliquer la peine de mort et a exécuté deux ressortissants malaisiens pour des infractions liées à la drogue⁷⁰.

B. Imposition de la peine de mort par des tribunaux d'exception ou des tribunaux militaires

27. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'en règle générale, les civils ne devaient pas être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions passibles de la peine de mort, et les personnels militaires ne pouvaient être jugés pour de telles infractions que par des tribunaux offrant toutes les garanties d'une procédure équitable⁷¹. Sachant que des garanties plus strictes en matière de procédure régulière devraient s'appliquer aux affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort, des procédures accélérées risquent d'être incompatibles avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès lors qu'elles ne permettent pas de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense⁷². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invariablement déclaré que le jugement de civils par des tribunaux militaires était contraire aux dispositions du Pacte et au droit international coutumier et qu'en droit international, les tribunaux militaires n'ont compétence que pour connaître des infractions militaires commises par des militaires. Le Groupe de travail a indiqué que les garanties minimales de la justice militaire s'étendaient au fait que les tribunaux militaires ne devaient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort⁷³.

⁶⁵ Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Pakistan, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Thaïlande et État de Palestine. Voir www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf, p. 32.

⁶⁶ A/HRC/49/75, par. 5. et A/76/268, par. 4.

⁶⁷ A/HRC/50/19, par. 5.

⁶⁸ Communication de Harm Reduction International.

⁶⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27103> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26982> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26870> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26795>.

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/singapore-un-human-rights-experts-urge-immediate-death-penalty-moratorium.

⁷¹ CCPR/C/GC/36, par. 45. Voir également CCPR/C/GC/32, par. 22.

⁷² CCPR/C/GC/36, par. 41 et 68.

⁷³ A/HRC/27/48, par. 69 e). Voir également A/HRC/WGAD/2019/65, par. 77.

28. Au cours de la période considérée, des tribunaux d'exception ou des tribunaux militaires auraient condamné des civils à mort au Bangladesh, au Cameroun, en Égypte, en Jordanie, au Myanmar, au Pakistan, en République démocratique du Congo, au Yémen et dans l'État de Palestine⁷⁴. Au début de 2022, après qu'un tribunal militaire de la République démocratique du Congo eut condamné 51 personnes à mort pour le meurtre de deux membres du groupe d'experts sur ce pays, le porte-parole du Secrétaire général a de nouveau affirmé que celui-ci s'opposait dans tous les cas au recours à la peine de mort et a exhorté les autorités à maintenir le moratoire et à envisager d'abolir la peine de mort en droit⁷⁵. S'agissant du Myanmar, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont condamné le fait que des tribunaux militaires avaient prononcé la peine de mort pour des civils, dont un ancien membre du parlement et un activiste politique, qui étaient accusés de trahison et de terrorisme et qui, selon certaines informations, n'avaient pas eu accès à des conseillers juridiques durant leurs recours, lesquels avaient été rejetés. Les titulaires de mandat ont fait valoir que, depuis la prise du pouvoir par les militaires le 1^{er} février 2021, au moins 114 personnes auraient été condamnées à mort, dont 41 par contumace, et ont exhorté les militaires à cesser d'appliquer la peine de mort⁷⁶.

C. Interdiction de l'extradition, de l'expulsion ou du transfèrement de personnes vers des pays où elles risquent la peine de mort

29. D'après le Comité des droits de l'homme, les États qui ont aboli la peine de mort ne peuvent pas expulser, extraditer ou transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où elle est accusée d'infractions pénales passibles de la peine de mort, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que la peine de mort ne sera pas imposée⁷⁷. En outre, les États ne doivent pas expulser, extraditer ni transférer par d'autres moyens une personne vers un pays où il est prévu qu'elle soit jugée pour une infraction passible de la peine de mort si la même infraction n'emporte pas cette peine dans l'État expulsant, à moins qu'ils n'aient obtenu des assurances crédibles et effectives quant au fait que l'intéressé ne risquera pas la peine de mort⁷⁸.

30. Au début de l'année 2022, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leur inquiétude concernant l'arrestation et la détention en Serbie d'un ressortissant bahreïnien qui risquait la peine de mort au Bahreïn et qui avait été extradé vers son pays malgré les mesures conservatoires prises par la Cour européenne des droits de l'homme pour suspendre son extradition. Les titulaires de mandat ont rappelé que l'interdiction du refoulement s'étendait à toutes les personnes, quel que soit leur statut juridique ou migratoire⁷⁹.

31. Dans sa communication, le Bureau du Défenseur public de Géorgie a indiqué qu'en 2021, il avait reçu une demande concernant une Géorgienne arrêtée au Bélarus qui, accusée d'actes de terrorisme, risquait à ce titre d'être extradée vers le Liban. Le Bureau du Défenseur public a déposé un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, dans lequel il exhortait le tribunal compétent au Bélarus à ne pas autoriser l'extradition, en s'appuyant sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

⁷⁴ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022-FRENCH.pdf>, p. 55.

⁷⁵ Voir <https://news.un.org/en/story/2022/02/1111032>.

⁷⁶ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/myanmar-un-experts-sound-alarm-over-juntas-decision-enforce-death-sentences.

⁷⁷ CCPR/C/GC/36, par. 34.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27096>.

inhumains ou dégradants. La ressortissante géorgienne n'aurait pas été extradée et aurait été libérée.

D. Conditions dans le quartier des condamnés à mort

32. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸⁰.

33. Concernant l'Iraq, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des condamnés à mort étaient détenus dans des conditions matérielles déplorable et soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements, notamment à de fausses menaces de la part des gardiens de prison concernant leur exécution imminente. En outre, les familles n'étaient pas, paraît-il, préalablement informées de l'exécution de leur proche. Le Comité a notamment exhorté l'Iraq à poursuivre ses efforts visant à commuer toutes les peines de mort en d'autres peines, à améliorer les conditions de détention des condamnés à mort et à veiller à ce que les familles soient dûment informées lorsqu'il va être procédé à l'exécution⁸¹. En ce qui concerne le Nigéria, le Comité a regretté l'absence de données officielles sur le nombre de personnes en attente d'exécution et l'absence de détails sur l'application de la disposition relative à la commutation de peine et sur les grâces accordées sur l'ensemble du territoire. Il a invité instamment les autorités à commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, à envisager d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort pour toutes les infractions sur l'ensemble du territoire et à fournir des détails sur les peines commuées et les grâces accordées⁸².

34. Certaines communications portaient sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la population du quartier des condamnés à mort⁸³. Des flambées de COVID-19 et des décès dus au virus ont été signalés dans des quartiers des condamnés à mort aux États-Unis⁸⁴. Au Zimbabwe, les autorités ont commué des peines de mort dans le cadre des mesures liées à la pandémie⁸⁵. Des inquiétudes ont été soulevées quant aux informations faisant état d'une augmentation du nombre de condamnés à mort en Inde, qui serait en partie due à une augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées par les juridictions de première instance en 2021 et à la faible capacité de traitement des cours d'appel, qui elle-même s'expliquerait par le fait que celles-ci ont fonctionné de manière restreinte durant la pandémie⁸⁶.

35. Certaines communications ont également relayé des préoccupations concernant les conditions de détention des personnes condamnées à mort au Malawi et à Sri

⁸⁰ Résolution 70/175.

⁸¹ CAT/C/IRQ/CO/2, par. 30 et 31.

⁸² CAT/C/NGA/COAR/1, par. 27 et 28.

⁸³ Par exemple, les communications de la Commission internationale contre la peine de mort et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

⁸⁴ Voir www.law.ox.ac.uk/research-and-subject-groups/death-penalty-research-unit/blog/2021/05/covid-19-and-death-row.

⁸⁵ Communications de la Coalition mondiale contre la peine de mort et d'A. Satkunanathan. Voir également <https://abcnews.go.com/International/wireStory/zimbabwe-frees-inmates-reduce-covid-19-risk-jails-77136144>.

⁸⁶ Communication du Projet 39A. Voir <https://static1.squarespace.com/static/5a843a9a9f07f5ccd61685f3/t/61f6d7e8f0e77848cc843477/1643567095391/Annual+Statistics+Report+2021+%281%29.pdf>.

Lanka⁸⁷. Au Bahreïn, une augmentation du nombre de personnes condamnées à mort, dont près de 30 % étaient de nationalité bangladaise, a été signalée⁸⁸. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant le fait que les demandes de grâce ou de commutation de peine n'étaient pas dûment examinées ou étaient rejetées en Arabie saoudite, au Malawi et au Pakistan⁸⁹. La Cour suprême de l'Inde n'aurait pas confirmé de sentences de mort en 2021, choisissant plutôt de les commuer, notamment parce que les juridictions inférieures n'auraient pas respecté ses directives concernant la détermination des peines⁹⁰.

VI. Interdiction de l'application de la peine de mort à des enfants et à des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial

A. Les enfants

36. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a demandé aux États de limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹¹. Dans un avis récent, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que l'application de la peine de mort à un délinquant juvénile en Arabie saoudite constituait une privation arbitraire de la vie⁹². Pendant la période considérée, des délinquants juvéniles auraient reçu la peine capitale ou seraient toujours dans le couloir de la mort en Iran (République islamique d'), aux Maldives, au Myanmar et au Pakistan⁹³. Très peu d'États auraient exécuté des délinquants juvéniles durant la période considérée⁹⁴.

B. Personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

37. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a demandé aux États de ne pas imposer la peine capitale aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont déclaré que la peine de mort ne devrait pas être imposée aux personnes qui, par rapport aux autres, avaient des difficultés particulières pour se défendre elles-mêmes, comme les personnes qui présentaient un grave handicap psychosocial ou intellectuel qui les empêchait de se défendre effectivement et celles qui avaient une moindre aptitude à comprendre les raisons de leur condamnation⁹⁵. En outre, ils ont noté que le fait de

⁸⁷ Communications de Reprieve et d'A. Satkunanathan.

⁸⁸ Communications de Reprieve et Bahrain Institute for Rights and Democracy et de Salam for Democracy and Human Rights. Voir également <https://reprieve.org/uk/2021/07/27/death-penalty-in-bahrain>.

⁸⁹ Communications de Reprieve, de Reprieve et European Saudi Organization for Human Rights et de Justice Project Pakistan.

⁹⁰ Communication du projet 39A (voir *supra*, note de bas de page 86).

⁹¹ CCPR/C/GC/36, par. 48, et CRC/C/GC/24, par. 79.

⁹² Voir A/HRC/WGAD/2021/72.

⁹³ A/HRC/51/7 et A/HRC/50/CRP.1, par. 89.

⁹⁴ A/HRC/51/7 et A/HRC/50/19, par. 8. Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2022/05/ACT5054182022FRENCH.pdf> ; Communications de Reprieve et European Saudi Organization for Human Rights et de Maat for Peace.

⁹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 41 et 49 ; CRPD/C/IRN/CO/1, par. 22 et 23. Voir également les résolutions 1984/50 et 1989/64 du

ne pas mettre à la disposition des personnes handicapées condamnées à mort des documents accessibles et de ne pas prévoir pour elles des aménagements procéduraux rendrait la sentence arbitraire par nature⁹⁶.

38. Malgré les progrès réalisés dans certains États, des personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels auraient été condamnées à mort ou seraient restées dans le couloir de la mort dans plusieurs États⁹⁷.

VII. Application disproportionnée de la peine de mort aux personnes pauvres et vulnérables sur le plan économique, aux ressortissants étrangers, aux personnes exerçant leurs droits humains et aux membres de minorités

39. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a noté avec une vive préoccupation que les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentaient souvent une part disproportionnée des condamnés à mort et a demandé aux États de faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine de mort ne devait pas être imposée de manière discriminatoire, ce qui serait contraire aux principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination⁹⁸. Il a relevé que les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques ou les personnes démunies couraient un risque disproportionné d'être condamnés à mort pouvaient indiquer une inégalité en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulevait des préoccupations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁹. En 2021, lors de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, il a été réaffirmé que la peine de mort était souvent appliquée de manière discriminatoire à l'encontre des membres vulnérables et marginalisés de la société¹⁰⁰. Le Secrétaire général a noté que la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés était aggravée par le manque ou l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort¹⁰¹.

40. Dans son rapport complet sur la protection des droits de l'homme des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a notamment mis en exergue l'imposition de la peine de mort aux personnes d'ascendance africaine¹⁰². Elle a noté que la peine de mort touchait de manière disproportionnée les pauvres, alors que la pauvreté aggravait les obstacles auxquels faisaient déjà face les groupes vulnérables et défavorisés, notamment les personnes d'ascendance africaine, dans de nombreux pays¹⁰³. Les services d'aide

Conseil économique et social ; [A/HRC/37/25](#), par. 31 et 34 ; [A/75/327](#), par. 51. Voir aussi https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disability/SR_Disability/GoodPractices/Access-to-Justice-FR.pdf.

⁹⁶ [CCPR/C/GC/36](#), par. 41 ; [CRPD/C/IRN/CO/1](#), par. 22 et 23 ; [CRPD/C/20/D/38/2016](#).

⁹⁷ [A/HRC/51/7](#), par. 57.

⁹⁸ [CCPR/C/GC/36](#), par. 44.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ [A/HRC/48/38](#), par. 45.

¹⁰¹ [A/HRC/48/29](#), par. 50.

¹⁰² [A/HRC/47/53](#), par. 25.

¹⁰³ [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 101.

juridictionnelle étant limités ou inadéquats, les personnes pauvres ou défavorisées n'ont souvent pas accès à une représentation juridique efficace et risquent davantage de se voir imposer la peine de mort¹⁰⁴.

41. En mars 2022, la Haute-Commissaire a condamné l'exécution en masse de 81 personnes en Arabie saoudite, notant que 41 des personnes exécutées appartenaient à la minorité chiite et avaient pris part, en 2011 et 2012, à des manifestations antigouvernementales pour appeler à une plus grande participation politique¹⁰⁵. En ce qui concerne l'Égypte, en juillet 2021, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'exécution, qui devait être imminente, de personnes qui avaient participé à des manifestations contre le Gouvernement en 2013 et avaient été condamnées à mort pour leur participation à des manifestations illégales et pour le meurtre de membres des forces de sécurité, entre autres chefs d'accusation, à l'issue d'un procès de masse qui n'aurait pas respecté les garanties en matière de procès équitable et alors qu'aucune enquête n'avait été menée sur les allégations d'arrestation arbitraire, de disparition forcée et de torture¹⁰⁶. Les titulaires de mandat ont également condamné l'exécution d'un dissident en République islamique d'Iran et ont exhorté les autorités à cesser de détourner systématiquement la procédure judiciaire pour imposer des détentions arbitraires et des condamnations à mort aux défenseurs et défenseuses des droits humains, aux journalistes et à d'autres personnes qui exprimaient leur désaccord avec le Gouvernement en exerçant librement leurs droits humains¹⁰⁷. Le Secrétaire général a noté que des accusations pouvant emporter la peine de mort avaient été portées contre des personnes ayant manifesté en République islamique d'Iran¹⁰⁸ et a exhorté le Gouvernement à instaurer un moratoire¹⁰⁹.

42. Tout en notant que les condamnations à mort n'étaient pas appliquées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, au Cameroun, des membres de groupes ethniques, ethnolinguistiques et ethnoreligieux avaient été condamnés à la peine de mort par des tribunaux militaires sans avoir bénéficié de services d'interprétation adéquats, et a recommandé aux autorités d'envisager d'abolir cette peine¹¹⁰.

43. Aux États-Unis, selon les informations, 61 % des personnes condamnées à mort en 2021 étaient noires ou latino-américaines et 54 % des personnes exécutées étaient des personnes d'ascendance africaine¹¹¹.

44. En ce qui concerne les ressortissants étrangers, l'Assemblée générale, dans sa résolution 75/183, a demandé aux États de s'acquitter des obligations que leur imposait l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire. Le Comité des droits de l'homme a noté que certains vices de procédure graves, tels que le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, aboutissant à l'imposition de la peine de mort, constituaient une violation du

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-execution-81-people>.

¹⁰⁶ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26535>.

¹⁰⁷ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/iran-un-experts-condemn-execution-ruhollah-zam. Voir également <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25999>.

¹⁰⁸ A/HRC/50/19, par. 5 à 7.

¹⁰⁹ Ibid., par. 59 a).

¹¹⁰ CERD/C/CMR/CO/22-23, par. 22 et 23 e).

¹¹¹ Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2021.pdf>.

paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹².

45. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué qu'elle avait reçu de nombreuses plaintes selon lesquelles les pays d'origine des détenus considéraient que la fourniture d'une assistance consulaire à leurs ressortissants revêtait un caractère discrétionnaire¹¹³. Elle a relevé certains éléments prouvant que les ressortissants étrangers, en particulier les travailleurs migrants d'Asie et d'Afrique, représentaient une part disproportionnée des condamnés à mort dans plusieurs États et a déclaré qu'il était de l'obligation de l'État qui détenait des ressortissants étrangers d'informer ceux-ci de leur droit à l'assistance consulaire et de l'obligation de l'État d'origine de fournir à leurs ressortissants détenus une assistance consulaire adéquate. Selon elle, la fourniture d'une assistance consulaire par l'État d'origine peut être considérée comme une norme émergente du droit international coutumier¹¹⁴.

46. Dans son récent rapport de suivi de l'étude conjointe de 2010 sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a constaté que les États qui cherchaient à exécuter leurs obligations en matière de non-refoulement s'appuyaient très fréquemment sur l'obtention d'assurances diplomatiques pour valider le transfert d'individus dans des affaires liées à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale, et a reconnu que les assurances diplomatiques avaient contribué à empêcher l'application de la peine capitale dans certains cas de transfert¹¹⁵.

47. Dans sa communication, la Commission nationale des droits humains du Mexique a déclaré qu'elle travaillait conjointement avec le Ministère mexicain des affaires étrangères pour suivre tous les cas dans lesquels la peine de mort avait été imposée à des ressortissants mexicains et pour empêcher son application dans les cas où des dates d'exécution avaient été fixées. Elle a mis en exergue la situation de 26 Mexicains, condamnés à mort aux États-Unis sans avoir eu accès à une assistance consulaire, dont les cas n'avaient pas encore été réexaminés en dépit de l'arrêt rendu sur la question par la Cour internationale de Justice¹¹⁶. Une communication portant sur le Pakistan a souligné la situation de ressortissants pakistanais condamnés à mort à l'étranger et a noté que grâce à un redoublement des efforts diplomatiques, certains de ces ressortissants avaient pu être rapatriés¹¹⁷.

VIII. Application discriminatoire de la peine de mort aux femmes

48. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale a noté avec une vive préoccupation que la peine de mort était appliquée de manière discriminatoire aux femmes et demandé à tous les États de faire en sorte que cette peine ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties d'abroger toutes les dispositions légales qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes, y compris

¹¹² CCPR/C/GC/36, par. 42.

¹¹³ A/HRC/47/33, par. 74. Voir également A/HRC/47/33/Add.2, par. 92.

¹¹⁴ A/HRC/47/33, par. 73 à 75. Voir également les directives aux États sur le renforcement de l'assistance consulaire à leurs ressortissants condamnés à mort (A/74/318).

¹¹⁵ A/HRC/49/45, par. 28.

¹¹⁶ Voir <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/128>.

¹¹⁷ Communication de Justice Project Pakistan.

celles qui donnaient lieu à l'application discriminatoire de la peine de mort aux femmes¹¹⁸. Le Comité a également recommandé aux États de prendre des mesures pour éliminer les stéréotypes et les préjugés sexistes et de prendre en compte les questions de genre dans tous les aspects du système judiciaire¹¹⁹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'il convenait, pour traiter la question du droit à la vie, y compris pour ce qui se rapportait aux exécutions arbitraires, en tenant compte de la perspective de genre, d'examiner l'incidence des normes relatives au genre, ainsi que celle de l'identité et de l'expression de genre, à la lumière d'autres éléments caractéristiques de l'identité¹²⁰.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté la persistance de lois discriminatoires à l'égard des femmes au Yémen, notamment des articles du Code pénal concernant l'adultère et la lapidation, et a recommandé aux autorités de les abroger et d'adopter une législation pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²¹. Il s'est dit alarmé par le fait que des femmes et des enfants continuaient d'être condamnés à mort au Soudan du Sud, notamment par les tribunaux coutumiers, sans garanties d'un procès équitable, et a demandé aux autorités d'annuler d'emblée l'exécution de toutes les femmes condamnées à mort¹²². En ce qui concerne les Maldives, le Comité a noté avec inquiétude que les relations sexuelles consenties hors mariage étaient toujours punies, dans certains cas, par la peine de mort, ce qui, selon lui, touchait les femmes et les filles de manière disproportionnée, et a recommandé aux autorités de dépénaliser les relations sexuelles extraconjugales consenties et d'abolir la peine de mort les sanctionnant¹²³.

50. En 2021, la dix-neuvième Journée mondiale contre la peine de mort, consacrée au thème intitulé « Femmes condamnées à mort : une réalité invisible », avait pour objet de mettre en lumière les femmes condamnées à mort, exécutées, graciées ou reconnues innocentes dans le monde¹²⁴. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont noté que dans certains pays, les femmes étaient plus fréquemment condamnées à mort que les hommes pour des infractions liés à la moralité sexuelle, comme l'adultère. En outre, ils ont souligné que les circonstances atténuantes liées à la violence et aux atteintes fondées sur le genre étaient rarement prises en considération au cours de la procédure pénale¹²⁵.

51. Récemment, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a une nouvelle fois recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les normes les plus élevées en matière de garanties d'une procédure régulière, notamment le devoir de prendre en compte les questions de genre dans les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée, en particulier lorsqu'il existe des antécédents de violence de genre¹²⁶.

¹¹⁸ CEDAW/C/GC/35, par. 29 c) i).

¹¹⁹ CEDAW/C/GC/33, par. 29.

¹²⁰ A/HRC/35/23, par. 96.

¹²¹ CEDAW/C/YEM/CO/7-8, par. 17 et 18 c) et d).

¹²² CEDAW/C/SSD/CO/1, par. 48 et 49 a).

¹²³ CEDAW/C/MDV/CO/6, par. 53 et 54.

¹²⁴ Voir <https://worldcoalition.org/fr/2021/12/03/focus-femmes-comdamnees-a-mort-journee-mondiale/>.

¹²⁵ Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/10/08/european-and-world-day-against-the-death-penalty-joint-statement-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-european-union-and-the-secretary-general-on-behalf-of-the-council-of-europe/>.

¹²⁶ Voir www.oas.org/en/iachr/jsForm?File=/en/iachr/media_center/preleases/2022/087.asp. Voir également <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27157>.

52. Alors que les femmes et les filles constituent une minorité des personnes condamnées à mort, leurs besoins sont souvent ignorés¹²⁷. Observant que la plupart des crimes pour lesquels les femmes étaient condamnées traduisaient des inégalités de genre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur la nécessité d'une meilleure protection des femmes condamnées à mort en Afrique, dans laquelle elle a exhorté les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintenaient encore la peine de mort à mettre en œuvre des réformes empêchant l'application de cette peine lorsque les femmes agissaient contre leurs agresseurs et à commuer les peines des femmes actuellement dans les couloirs de la mort concernées par ces situations, à limiter l'utilisation des menottes ou de toute autre forme de contrainte sur les femmes dans les couloirs de la mort, conformément aux Règles Mandela, et à leur fournir des services de santé sexospécifiques. La Commission a également appelé les États parties à réformer la législation et former les acteurs judiciaires afin que les antécédents d'abus soient considérés comme une circonstance atténuante dans les cas pertinents¹²⁸.

IX. Initiatives internationales et régionales liées à l'application de la résolution 75/183 de l'Assemblée générale

A. Conseil des droits de l'homme

53. En février 2021, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort qui portait sur les violations des droits humains liées à l'application de la peine capitale, et en particulier sur la question de savoir si l'application de cette peine avait un effet dissuasif sur les taux de criminalité¹²⁹.

54. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont surveillé l'application des normes internationales relatives aux droits humains pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et ont réaffirmé que le droit international interdisait sans équivoque l'imposition de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans, que les condamnations à mort ne devaient pas être appliquées pour les personnes présentant de graves handicaps psychosociaux et intellectuels, et que les pays qui maintenaient la peine de mort ne pouvaient l'imposer que pour les crimes les plus graves, à savoir ceux qui impliquaient un homicide intentionnel¹³⁰. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, les États ont formulé des recommandations relatives à la peine de mort concernant les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Liban, Libéria, Libye, Malawi, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Niger, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie et Thaïlande¹³¹.

¹²⁷ A/HRC/47/33, par. 72.

¹²⁸ ACHPR/Res.483 (EXT.OS.XXXIII) 2021.

¹²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/2021/02/human-rights-council-holds-biennial-high-level-panel-discussion-question-death-penalty>. Voir également A/HRC/48/38.

¹³⁰ Voir www.ohchr.org/en/2022/01/un-rights-experts-decry-imminent-execution-juvenile-offender-hosseini-shahbazi-iran ; www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/iran-un-experts-say-executions-child-offenders-must-stop ; www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/saudi-arabia-death-penalty-against-juvenile-offender-amounts-arbitrary ; www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/singapore-un-experts-urge-halt-execution-drug-offender-disabilities.

¹³¹ A/HRC/51/7.

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

55. Les priorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la période 2018-2021 sont, entre autres, d'instaurer un plaidoyer stratégique et de développer des partenariats pour promouvoir l'abolition de la peine de mort et, en attendant, d'œuvrer à l'instauration de moratoires et à une adhésion accrue au droit international des droits humains¹³². À cet égard, le Haut-Commissariat a entrepris des actions de sensibilisation en lien avec les États-Unis d'Amérique, le Libéria, les Maldives, le Niger, la Sierra Leone et l'État de Palestine¹³³. Au cours de la période considérée, il a participé à une manifestation parallèle portant sur l'imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, organisée dans le cadre de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants¹³⁴.

C. Autres initiatives, notamment régionales

56. Dans sa résolution 75/183, l'Assemblée générale s'est dite consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort. Au nombre de ces initiatives figure la campagne internationale « Villes pour la vie » organisée par la Communauté de Sant'Egidio, dans le cadre de laquelle plus de 2 000 villes du monde entier ont illuminé des monuments, le 30 novembre 2021, pour sensibiliser le public à la question de la peine de mort¹³⁵. En raison de la pandémie de COVID-19, le huitième Congrès mondial contre la peine de mort, prévu en 2021, a été reporté et s'est finalement tenu du 16 au 18 novembre 2022.

57. Au cours de la période considérée, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mené des campagnes en faveur de l'abolition de la peine de mort en République centrafricaine et en République démocratique du Congo¹³⁶ et a organisé, conjointement avec la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et la Coalition mondiale contre la peine de mort, une table ronde sur le lien entre la peine de mort et la torture¹³⁷. En 2022, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu des audiences publiques sur l'accès à la justice et les stéréotypes de genre, notamment dans les affaires de condamnation à mort, ainsi que des audiences liées au suivi de recommandations portant sur des cas individuels et de mesures provisoires de précaution en lien avec la peine de mort et les quartiers des condamnés à mort aux États-Unis¹³⁸.

58. Dans sa communication, l'Union européenne a indiqué que l'abolition de la peine de mort demeurerait l'une des priorités de son programme thématique intitulé « L'Europe dans le monde – droits de l'homme et démocratie ». En 2021, elle a financé des projets axés sur la formation, la sensibilisation, la création de réseaux nationaux, le suivi, la promotion de réformes juridiques et le dialogue sur des

¹³² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/OMP-2018-2021-Short-French.pdf>, p. 33 et 34.

¹³³ A/HRC/50/4, par. 64. Voir également www.ohchr.org/sites/default/files/2022-06/OHCHR_Report_2021.pdf.

¹³⁴ Voir <https://cndblog.org/2022/03/side-event-the-death-penalty-for-drug-offences-latest-developments-and-impact-on-foreign-nationals/#>.

¹³⁵ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/more-than-2-000-cities-worldwide-light-up-monuments-in-global-protest-against-death-penalty>.

¹³⁶ Voir <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/FRE-Intersession%20Activity%20Report-WGDP.pdf>.

¹³⁷ Voir https://www.achpr.org/fr_sessions/info?id=400 ; <https://worldcoalition.org/fr/2022/06/09/71e-session-cadh/>.

¹³⁸ Voir <https://www.oas.org/fr/cidh/sessions/calendario.asp?S=184>.

questions telles que l'application de la peine de mort dans la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la drogue dans divers pays. Au cours de la période considérée, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont encouragé tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre la recommandation du Comité des Ministres sur des mesures contre le commerce de biens utilisés pour la peine de mort, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁹, et ont demandé à tous les États de rejoindre l'Alliance pour un commerce sans torture et d'intensifier leurs efforts pour établir des normes internationales communes dans ce domaine¹⁴⁰.

59. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a publié une note d'information qui rend compte du processus en vue de l'abolition de la peine de mort engagé dans différents États et met en lumière les facteurs à l'œuvre dans ce contexte, tels que la mobilisation de la classe politique, le rôle des organisations de la société civile, des groupes religieux et des familles des victimes, l'opinion publique et la portée des interventions internationales¹⁴¹.

X. Conclusions et recommandations

60. **Je me félicite des progrès constants qui ont été accomplis dans plusieurs États en vue de l'abolition universelle de la peine de mort depuis l'adoption de la résolution 75/183 de l'Assemblée générale. Toutes les mesures prises pour restreindre l'application de la peine de mort constituent un progrès pour ce qui est de la protection du droit à la vie. Je demande de nouveau à tous les États de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou d'y adhérer, et j'exhorte les États abolitionnistes qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire sans tarder. Néanmoins, je déplore l'augmentation du nombre d'exécutions signalée dans un nombre limité d'États en 2021 et 2022, après la baisse mondiale enregistrée durant la pandémie de COVID-19.**

61. **Les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort doivent fournir des garanties, notamment en ce qui concerne le respect des normes internationales relatives à un procès équitable, et observer de strictes limites, en restreignant notamment l'imposition de la peine de mort aux « crimes les plus graves », à savoir les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. Même pour ces crimes, la peine de mort ne devrait pas être obligatoire. Les infractions – par exemple, celles liées à la drogue ou au terrorisme – qui n'impliquent pas d'homicide intentionnel ne devraient pas emporter la peine de mort. La peine capitale ne devrait jamais être appliquée pour sanctionner une conduite non violente telle que l'apostasie, le blasphème, la sorcellerie, l'adultère et les relations homosexuelles.**

62. **Les États doivent faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. J'invite instamment les États à abroger toute disposition qui puisse entraîner une application discriminatoire et disproportionnée de la peine de mort à des personnes pauvres ou vulnérables sur le plan économique, à des ressortissants étrangers, à des femmes ou à des personnes qui exercent leurs droits humains. Les États doivent également veiller à ce que les ressortissants étrangers soient informés de leur droit d'obtenir des**

¹³⁹ Voir https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680a1f4e6.

¹⁴⁰ Voir www.eeas.europa.eu/delegations/turkey/european-and-world-day-against-death-penalty-10-october-2021-joint-statement_en.

¹⁴¹ Voir www.osce.org/files/f/documents/b/e/500413.pdf.

renseignements sur l'assistance consulaire et, si les intéressés en font la demande, en avertir les services consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

63. Les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit jamais imposée aux personnes qui ont moins de 18 ans ou dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

64. Les États devraient également proscrire l'imposition de la peine de mort aux personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel et leur garantir l'égalité d'accès à la justice, sans discrimination.

65. Les États devraient examiner d'urgence les effets des conditions de vie dans le couloir de la mort pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et prendre des mesures immédiates pour renforcer les protections juridiques. Ils devraient également veiller à ce que les lois sur l'extradition et l'expulsion interdisent expressément le transfèrement forcé de personnes vers un État où elles courent un risque réel de se voir imposer la peine de mort en violation des normes internationalement reconnues, à moins d'obtenir des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas appliquée.

66. Les États qui maintiennent la peine de mort devraient systématiquement communiquer des données complètes, précises et ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon le cas, sur l'application qu'ils font de la peine de mort, notamment des données sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées et sur les crimes dont elles sont accusées.
